



DECISION DU PRESIDENT N°2024/007

Portant levée de servitude

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'Agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 portant transfert d'une compétence facultative et modification des statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération ;
- VU la convention d'autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'assainissement du 29 août 2011 à la charge de la parcelle section 29 n°48 à SAINT-LOUIS ;
- VU le procès-verbal d'arpentage n°3148 concernant la parcelle section 29 n°48 à SAINT-LOUIS, certifié par le géomètre-expert, M. KLING le 18 avril 2023, et par le service du cadastre le 21 juin 2023 ;

CONSIDERANT la parcelle section 29 n°48 sise rue de Hégenheim à SAINT-LOUIS, propriété de la ville de SAINT-LOUIS, grevée d'une servitude de passage de canalisation d'assainissement selon l'acte administratif du 29 août 2011 ;

CONSIDERANT la division de la parcelle section 29 n°48 à SAINT-LOUIS selon le procès-verbal d'arpentage susmentionné, en 7 parcelles cadastrées section 29 n°170/48, 171/48, 172/48, 173/48, 174/48, 175/48 et 176/48 ;

CONSIDERANT la vente par la ville de SAINT-LOUIS, à des personnes privées, de certaines parcelles issues de l'arpentage, à savoir les parcelles section 29 n° 171/48, 172/48, 173/48 et 176/48 ;

CONSIDERANT le passage de la canalisation d'assainissement sur les seules parcelles section 29 n° 170/48 et 175/48 issues de la division, non concernées par ladite vente ;



DECIDE :

Article 1 – de lever la servitude, objet de l'acte administratif du 29 août 2011, sur les parcelles issues de l'arpentage section 29 n° 171/48, 172/48, 173/48 et 176/48 à vendre, n'étant plus concernées par le passage de la canalisation d'assainissement ;

Article 2 - La Directrice Générale des Services de Saint-Louis Agglomération est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et dont ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération,
- La Direction de l'Assainissement et de l'Eau de Saint-Louis Agglomération.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au notaire chargé de la vente desdites parcelles ainsi qu'à la ville de SAINT-LOUIS.

Fait à SAINT-LOUIS, le 22 mars 2024

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

